

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 469-2023-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**ZONE 30
DELIMITATION DU PERIMETRE**

FLACE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Considérant la densité de commerces et de services, notamment publics, dans le cœur du quartier de Flacé, avec la présence quotidienne d'enfants et de familles en nombre, du fait de la présence d'un groupe scolaire,

Considérant la nécessité de sécuriser et de faciliter la traversée de la rue de la Liberté à cet endroit pour les piétons et, plus généralement, de faciliter la cohabitation dans le secteur de tous les usagers de la route,

Considérant par ailleurs la configuration des voies adjacentes,

Il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre des mesures réglementaires pour aménager une zone 30,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur les voies ci-après :

- Rue de la Liberté,
- Rue de la Fontaine,
- Place Albert Desnoyers,
- Impasse de l'Eglise,
- Place de l'Eglise.

Article 2 :

Création d'une zone 30 (vitesse limitée à 30km/h) constituée des voies et sections de voies suivantes :

- Rue de la Liberté, section comprise entre la rue Jules Révillon et le n° 102,
- Rue de la Fontaine, section comprise entre la rue de la Liberté et l'impasse de l'Eglise,
- Place Albert Desnoyers,
- Impasse de l'Eglise,
- Place de l'Eglise.

Article 3 :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 411-4 du Code de la Route, les règles de circulation relatives aux zones 30 seront applicables dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal constatant l'aménagement cohérent dudit périmètre et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **10 JUIL. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT